



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

GREECE

I. INTRODUCTION**1. Position hellénique à l'égard des jeux d'argent**

Le principe sur lequel se fonde la réglementation des jeux de hasard en Grèce est celui de la prohibition. En règle générale, tout jeu autorisé fonctionne sur la base d'une dérogation légale à cette interdiction.

La Grèce étant un Etat unitaire, ce rapport national ne distingue pas entre les législations, jurisprudences et autres normes édictées au niveau fédéral et celles édictées au niveau provincial.

2. Définitions

Les diverses définitions des jeux d'argent entrant dans le champ d'application de la loi 3037/2002, qui pose un principe général de prohibition, sont énoncées en son article premier.

3. Taxes

Les jeux de hasard sont une source de revenu importante pour l'Etat.

II. LISTING**A) LEGISLATION ENACTED****1. General**

Constitution, article 5 paragraph 1 (economic freedom)

Civil Code, articles 844-846 (Gaming and betting)

Royal Decree 29/15.1.1971 (modified): Codification of all legal rules in force relating to games of chance or without chance (O.J. 21 A/28.1.1971)

Law 2515/1997 article 8: Technical games for entertainment (O.J. 154 A/ 1997)

Law 3037/30.7.2002: Prohibition of gambling (O.J. 174 A/30.7.2002)

Law 3229/10.2.2004: Surveillance and control of gambling (O.J. 38 A/10.2.2004)

2. Lotteries

Law 339/1936: On State Lotteries (O.J 512 A /20.11.1936)

Decision EDKL/26.4.1937: Establishment of the National Lottery (O.J. 80 B/27.4.1937)

Law 143/1967: Establishment of the Special State Lottery

Law 1947/1991: Establishment of the Stigmieo State Lottery (O.J. 70 A/14.5.1991)

Law 2433/1996: Regulations relating to O.P.A.P. (O.J. 180 A/ 1996)

Presidential Decree 250/1997: Management, organisation, functioning and distribution of income from absolute and variable fixed odds betting (O.J. 181 A/15.9.1997)

Law 2515/1997: Establishment of the European Lottery (O.J. 154 A/25.7.1997)

3. Casino Gaming

Law 2206/20.4.1994: Establishment, operation and supervision of casinos (O.J. 62 A/20.4.1994)

Ministerial Decision No 1128269/1226/0015/16.11.1995: Issue of entry tickets to casinos (O.J. 982 B/29.11.1995)

Presidential Decree 313/25.9.2001: Transfer of competences of the Tourist Organisation to the Ministry of Development etc. (article 8) (O.J. 211 A/25.9.2001)

Law 3139/30.4.2003: Regulations relating to the casinos of Mont Parnes and Corfu (O.J. 100 A /30.4.2003)

Ministerial Decision T/6736/2003: Regulation on the administrative control and the surveillance of casinos (J.O. 929 B/4.7.2003).

Ministerial Decision T/14704/2003: Modification of the gambling regulation of casinos (O.J. 1798 B/4.12.2003)

4. Machine Gambling Outside Casinos

Cette activité de jeux n est pas autorisée.

5. Betting

Law 2433/ 1996: Regulations relating to O.P.A.P. (O.J. 180 A/ 1996)

Ministerial Decision 3726/2002: Regulation on the organisation and the functioning of pool betting on horse races held in Greece (O.J. 226 B /2002)

6. Bingo

Law 2433/ 1996: Regulations relating to O.P.A.P. (O.J. 180 A/ 1996)

7. Media Gambling Services

Presidential Decree 100/2000: Greek legislation on tele-shopping - Harmonisation with Directive 97/36, 89/552 (O.J. 98 A/17.3.2000)

8. Sales Promotional Gambling

Il n existe pas de législation spécifique sur cette question.

9. Charity Gambling

Law 143/1967: Establishment of the Special State Lottery (in Greek:Eidiko Kratiko Laxeio). This lottery is managed exclusively by the State, Ministry of Finance, Direction of State Lotteries. Its proceeds serve exclusively and entirely charitable purposes.

B) DRAFT LEGISLATION

Les recherches engagées n ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce titre.

C) SELF-REGULATION

Les recherches engagées n ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce titre.

D) JURISPRUDENCE**1. to 3.**

Les recherches engagées n ont permis de découvrir aucune information pertinente à ces titres.

4. Machine Gambling Outside Casinos

Conseil d État, arrêts no 246/2004 et no 158/2004

Cour d appel de Thessalonique. Arrêt 1114/2003 (affaires pénales)

Tribunal de Grande Instance de Kalamata, Arrêt 555/2003 (affaires pénales)

5. to 9.

Les recherches engagées n ont permis de découvrir aucune information pertinente à ces titres.

III. BARRIERS

a) Panorama

1. General

La législation hellénique connaît trois catégories des jeux d'argent: les jeux de hasard, les jeux mixtes et les jeux techniques. L'Etat détient l'exclusivité de la gestion de ces jeux. Ce monopole de principe repose sur les dangers inhérents aux activités de jeux d'argent et les exceptions à la prohibition totale du jeu sont justifiées par l'affectation du produit des jeux à des causes nobles mais aussi par le besoin de renflouer les caisses de l'État. L'Etat désigne des intervenants auxquels il confère le monopole de l'organisation et de l'exploitation de certaines formes de jeux. Il s'agit notamment de l'Organisme des pronostics des matchs de football (OPAP) et de l'Organisme sur les paris sur les courses de chevaux (ODIE).

2. Lotteries

L'Etat gère de façon exclusive les jeux de hasard. Le Ministère des finances – Direction des loteries étatiques – organise et exploite lui-même un certain nombre de loteries (LAIKO, ETHNIKO, EIDIKO KRATIKO, EUROPEEN, STIGMIEO-XYSTO), afin de renflouer son budget.

3. Casino Gaming

Les recherches engagées n'ont révélé la présence d'aucune barrière.

4. Machine Gambling Outside Casinos

Les machines électriques, électromécaniques ou électroniques proposant des jeux de hasard en dehors des casinos sont interdites. Depuis 2002 (Loi 3037/2002), cette prohibition touche également les jeux techniques électroniques.

A défaut d'une disposition particulière relative à cette prohibition, elle est fondée sur l'article 3 de la loi 3037/2002 qui organise l'interdiction générale des jeux d'argent.

Dans ses arrêts no 246/2004 et no 158/2004, le Conseil d'État hellénique a décidé que la prohibition des jeux électroniques proposés dans les cyber cafés est contraire au principe de proportionnalité.

La Cour d'appel de Thessalonique a jugé en 2003 (arrêt 1114/2003) que les jeux techniques de récréation, à savoir ceux dont le résultat dépend exclusivement de la capacité technique ou intellectuelle du joueur, proposés dans les cyber cafés ne tombent pas sous le coup de la prohibition, et cela même s'ils sont proposés sur des ordinateurs, sous réserve toutefois qu'aucun gain économique ne soit en jeu.

Dans son arrêt 555/2003 (affaires pénales), le Tribunal de Grande Instance de Kalamata a condamné le propriétaire d'un cyber café pour organisation illégale de jeux parce que ce dernier proposait, *via* internet, des jeux de hasard sur trois machines-ordinateurs qu'il activait par télécommande.

5. Betting

L ODIE (en grec: Organismos Diexagogis Ippodromion Ellados) a le droit exclusif de l'organisation pour le compte de l'État hellénique des paris mutuels sur les courses de chevaux à l'intérieur comme à l'extérieur des hippodromes.

L OPAP (en grec: Organismos Prognostikon Agonon Podosferou) détient pratiquement la moitié du marché national des paris sportifs. L OPAP, qui jouit d'un monopole d'une durée de vingt ans, offre deux sortes de formules: les jeux basés sur des chiffres (LOTTO, PROTO, JOKER, SUPER 3, EXTRA 5, SUPER 4, KINO et BINGO) et ceux basés sur des événements sportifs (PROPO, PROPO-GOL, STIHIMA).

A ce jour, les équipes grecques de football sont exclues des paris sportifs STIHIMA. Cela a contribué très largement au développement des paris clandestins. En septembre prochain les paris STIHIMA s'ouvriront également aux équipes grecques de football.

L'article 2 paragraphe 1 de la loi 2433/1996 accorde à l'OPAP le monopole de l'offre de produits de paris à la cote (variables ou absolus). L'article 2 paragraphe 2 prohibe la publicité pour ces produits et sanctionne la violation de ce principe par de lourdes pénalités.

En application de l'article de 2 de la loi 2433/1996, la Cour de première instance d'Athènes a accordé, conformément à aux règles de procédure en matière d'injonction, trois injonctions temporaires de cesser leur activité de publicité illégale à l'encontre de trois journaux sportifs : FOS TON SPOR, SPORTIME et GOAL NEWS.

La Cour leur a enjoint de ne plus faire de publicité pour des paris à la cote (variables ou absolus) de quelque manière que ce soit et sur l'ensemble du territoire grec. Elle a complété cette interdiction par la fixation d'une astreinte d'un montant 3000 euros pour chaque violation future.

6. to 9.

Les recherches engagées n'ont révélé la présence d'aucune barrière.

b) Table

A) LEGISLATION ENACTED

| Applicable Laws and specifically relevant provisions | Barriers to the Free Movement of Gambling Services | Justifications for Continuation of Barriers |
|--|---|--|
| Loi 3037 / 2002, article 3 | La Direction des loteries étatiques, rattachée au Ministère des finances de l'Etat hellénique, a un droit exclusif d'organisation et d'exploitation des loteries. | L'affectation du gain des jeux à de nobles causes. La nécessité d'accroître les recettes de l'Etat. |
| | L'interdiction générale des jeux d'argent s'étend à l'ensemble des jeux proposés au moyen de machines placées hors des casinos. | Danger du jeu excessif et compulsif. |
| | L'ODIE bénéficie du droit exclusif pour l'organisation de paris mutuels sur des courses de chevaux. | Danger du jeu excessif et compulsif. Affectation du gain des jeux à de nobles causes La nécessité d'accroître les recettes de l'Etat. |
| Loi 2433 / 1966, article 2 | L'OPAP bénéficie du droit exclusif pour l'organisation des paris sportifs à la côte. | Danger du jeu excessif et compulsif. Affectation du gain des jeux à de nobles causes. La nécessité d'accroître les recettes de l'Etat. |

B) DRAFT LEGISLATION

- Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce titre.

C) SELF-REGULATION

- Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce titre.

D) JURISPRUDENCE

| Court Decisions and specifically relevant passages | Barriers to the Free Movement of Gambling Services | Justifications for Continuation of Barriers |
|--|---|--|
| Tribunal de Grande Instance de Kalamata, Arrêt 555/2003 (affaires pénales) | L'interdiction pénale des jeux de hasard au moyen de machines situées hors des casinos s'étend aux jeux disponibles sur internet qui peuvent être activés par télécommande sur des ordinateurs mis à disposition dans un cyber café. | Renforce l'interdiction générale des jeux d'argent mentionnée plus haut (cette section, « A) Legislation enacted »). |
| Cour d'Appel de Thessaloniki. Arrêt 1114/2003 (affaires pénales) | Les jeux techniques de récréation, c'est-à-dire ceux dont le résultat dépend exclusivement de la capacité technique ou intellectuelle du joueur, sont autorisés dans les cyber cafés (et cela même s'ils sont proposés sur des ordinateurs) dès lors qu'aucun gain économique n'est en jeu. | Renforce l'interdiction générale des jeux d'argent mentionnée plus haut (cette section, « A) Legislation enacted »). |